

COMMUNE DE
SOISY SUR ECOLE



ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE
MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER AT N° 091 599 24 50003

<p>Déposé le 31/05/2024</p> <p>Par : SAS EMMA</p> <p>Représentée par : Monsieur Nagamuthu KAMALAKUMAR</p> <p>Demeurant : 46 Grade Rue, 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 46 Grande Rue, 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Cadastré : C 519</p>	<p>Pour : Réaménagement intérieur et élargissement de la porte d'entrée.</p> <p>Etablissement : Soisy Super Market, Type M de 5^{ème} catégorie.</p>
--	--

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-26, R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5, R.123-12, R.123-14, R.123-19, R.152-4 et R.152-5,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,

Vu le décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret ministériel n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des Etablissement Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de paniques dans les Etablissement Recevant du Public, et notamment les articles G. N8 et G. N10,

DOSSIER AT N° 091 599 24 50003

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public, enregistrée en mairie de Soisy sur Ecole, sous le numéro AT N° 091 599 24 50003, déposée le 31 mai 2024 par SAS EMMA, représentée par Monsieur Nagamuthu KAMALAKUMAR pour le réaménagement intérieur, l'élargissement de la porte d'entrée, et d'une demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 17 juin 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale de territoires, service cadre de vie et droit des sols, bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique en date du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de réaménagement intérieur, l'élargissement de la porte d'entrée, et la demande de dérogation au titre de l'accessibilité sont accordés sous réserve de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées dans les avis annexés au présent arrêté.

Article 2 : Avis du service accessibilité :

- Les portes d'entrée/sortie, si elles sont vitrées devront être repérables par les mal-voyants conformément à l'article 10 ;
- Conformément à la prescription liée à la dérogation accordée pour les marches (n°2020-DDT-SDSCD-BACD), la sonnette devra être conservée afin qu'une personne en difficulté pour franchir les marches puisse se signaler) ;
- Les revêtements des sols, murs et plafonds devront être conformes à l'article 9 ;
- L'éclairage devra être conforme à l'article 4.

Article 3 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne :

Le projet devra satisfaire aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5 (<http://www.sdis-91.fr/importfiles/prevention/erp/ftu91-erp5.pdf>)

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne pour le contrôle de légalité.

Affiché du :	21 JUIN 2024
au :	21 AOUT 2024
Transmis au contrôle de légalité le :	21 JUIN 2024

Fait à Soisy sur Ecole

Le 18 juin 2024

Franck LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.